

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5G-5-01 -12/07/2001

Date de publication : 12/07/2001

B.O.I. N° 125 du 12 JUILLET 2001

Sommaire :

[PRESENTATION](#)

[SOMMAIRE](#)

[INTRODUCTION](#)

[SECTION 1](#)

[Conjoints des adhérents à une association agréée](#)

[SECTION 2](#)

[Conjoints des non adhérents](#)

367

- 23 -

12 juillet 2001

1 507125 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTC

Prix au N° : 20,00 FFTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 G-5-01

N° 125 du 12 JUILLET 2001

5 F.P. / 53 - [G-2351](#)

INSTRUCTION DU 3 JUILLET 2001

BENEFICES NON COMMERCIAUX. FRAIS DE PERSONNEL. REMUNERATION DU
CONJOINT DE L'EXPLOITANT
INDIVIDUEL ET DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES CITÉES AUX
ARTICLES 8 ET 8 TER DU CGI

(C.G.I., art. 154)

NOR : ECO F 01 20075 J

[Bureau C2]

PRESENTATION

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail prévoit que la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif à cette date est de plus de vingt salariés.

La présente instruction a pour objet de commenter les conséquences de ces dispositions sur la détermination du plafond de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes mentionnée à l'article 8 du code général des impôts, adhérent d'une association agréée.

Pour l'année 2000, la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant ayant effectivement participé à l'exercice de la profession à plein temps durant toute l'année s'établit à 38 380 € lorsque le professionnel libéral tient sa comptabilité en euros et à 251 700 F lorsque le professionnel libéral tient sa comptabilité en francs, quelle que soit la durée légale du travail au sein de l'entreprise.

-

SOMMAIRE	
INTRODUCTION	1 .
SECTION 1 : Conjointes des adhérents à une association agréée	5 .
A. NOUVELLES MODALITES DE DETERMINATION DE LA LIMITE DE DEDUCTION	5 .
I. Détermination de la limite de déduction pour un conjoint ayant travaillé à plein temps	7 .
II. Ajustement de la limite de déduction en fonction de la durée effective de travail du conjoint	10 .
B. CALCUL DE LA LIMITE DE DEDUCTION APPLICABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2000	15 .
SECTION 2 : Conjointes des non adhérents	20 .

INTRODUCTION

1. Pour la détermination des bénéfices non commerciaux, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes mentionnée à l'article 8 du code général des impôts est autorisée dans les conditions prévues à l'article 154 du même code.

Si le professionnel libéral est adhérent d'une association agréée, la limite maximale de déduction du salaire du conjoint est fixée à trente-six fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. Cette rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant horaire du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail.

2.L'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail prévoit que la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif à cette date est de plus de vingt salariés.

3.Pour tenir compte des modifications apportées par cette seconde loi sur les 35 heures, les modalités de détermination de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant sont aménagées. Les commentaires de la documentation de base 5 G 2351, n°s 9 et 10 (édition à jour au 15 septembre 2000) sont donc rapportés.

4.La présente instruction précise les nouvelles règles applicables pour la détermination de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, avant de donner les montants correspondants pour l'année 2000.

SECTION 1

Conjoints des adhérents à une association agréée

A. NOUVELLES MODALITES DE DETERMINATION DE LA LIMITE DE DEDUCTION

5.La limite annuelle de déduction du salaire du conjoint visée à l'article 154 du code général des impôts est égale à trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les exploitants individuels et les sociétés, adhérents d'une association agréée.

6.Pour déterminer cette limite, il y a lieu de calculer, dans un premier temps, la limite de déduction au titre de l'année pour un conjoint ayant travaillé à temps plein durant toute l'année, puis de l'ajuster, le cas échéant, en fonction de sa durée effective de travail au cours de l'année.

I. Détermination de la limite de déduction pour un conjoint ayant travaillé à plein temps

7.Le montant du SMIC horaire fait l'objet de revalorisations en cours d'année. Dès lors, le montant mensuel du SMIC servant de base au calcul de la limite de déduction est le SMIC mensuel moyen au cours de l'année, égal à un douzième de la somme des SMIC mensuels de cette année.

8.Cette limite de déduction est donc obtenue, au titre de chaque année entière d'activité, en multipliant le SMIC mensuel moyen de l'année considérée par trente-six. Lorsque la période d'activité de l'exploitant ou de la société est d'une durée inférieure à douze mois (1^{er} année d'activité ou cessation d'activité), ce montant est ajusté en fonction du nombre de jours

d'exercice de l'activité au cours de l'année par rapport à 360.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure (ou à la centaine de francs supérieure).

9. Lorsque le début ou la cessation d'activité intervient en cours de mois, le SMIC mensuel du premier ou dernier mois d'activité est ajusté prorata temporis en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 30 afin de déterminer le SMIC mensuel moyen.

Exemple : Une société civile professionnelle de dentistes qui a débuté son activité le 15 avril 2000 emploie à temps plein le conjoint de l'un de ses associés. Cette société est adhérente d'une association agréée depuis le début de son activité. La durée d'exercice de l'activité en 2000 est donc de 255 jours.

Le SMIC mensuel brut s'établit à 1 049,10 € de janvier à juin 2000, et à 1 082,60 € de juillet à septembre 2000.

Au titre de l'exercice 2000, la limite de déduction du salaire du conjoint est déterminée comme suit :

- Le SMIC mensuel moyen au titre de l'exercice social est de :

$(1\,049,10\,€ \times 75\text{ jours} + 1\,082,60\,€ \times 180\text{ jours}) / 255\text{ jours}$, soit 1 072,75 €

- La limite de déduction du salaire du conjoint de l'associé est de :

$1\,072,75\,€ \times 36 \times 255\text{ jours} / 360\text{ jours} = 27\,355,13$ soit, après arrondissement, 27 360 € au titre de l'année 2000.

II. Ajustement de la limite de déduction en fonction de la durée effective de travail du conjoint

10. Lorsque le conjoint effectue un nombre d'heures inférieur à la durée légale annuelle de travail, cette limite est réduite à due concurrence. Sont ainsi visés par cet ajustement les conjoints travaillant à temps partiel ou qui ont commencé leur activité en cours d'année.

11. Le plafond de déduction est ajusté en fonction de la durée effective de travail du conjoint appréciée par rapport à la durée légale annuelle de travail, soit 1 768 heures par an pour une exploitation pour laquelle la durée légale de travail hebdomadaire demeure de 39 heures et 1 600 heures par an pour une exploitation pour laquelle cette durée est de 35 heures.

12. Lorsque la période d'activité est d'une durée inférieure à douze mois (1^{er} année d'activité ou cessation d'activité), la durée légale annuelle de travail doit être ajustée prorata temporis en fonction du nombre de jours d'exercice de l'activité au cours de l'année.

13. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure (ou à la centaine de francs supérieure).

Exemple :

Le conjoint d'un exploitant individuel adhérent à une association agréée a commencé à participer effectivement à l'activité de celui-ci à partir du 16 juin 2000. La durée légale de travail hebdomadaire au sein de l'exploitation est de 39 heures et le conjoint de l'exploitant travaille à temps plein.

Le SMIC mensuel brut s'établit à 1 049,10 € de janvier à juin 2000, et à 1 082,60 € de juillet à décembre 2000.

Au titre de l'année 2000, la limite de déduction du salaire du conjoint est déterminée comme suit :

• **Détermination de la limite de déduction pour un salarié ayant travaillé à temps plein toute l'année :**

Le SMIC mensuel moyen au titre de l'année est de :

$(1\,049,10\,€ \times 6\text{ mois} + 1\,082,60\,€ \times 6\text{ mois}) / 12\text{ mois}$, soit 1 065,85 €.

La limite de déduction pour un travail à temps plein au cours de l'année 2000 est de :

$1\,065,85\,€ \times 36 = 38\,370,60\,€$, soit, après arrondissement, 38 380 €.

• **Ajustement en fonction de la durée de travail effective du conjoint**

La limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel est de :

$38\,380\,€ \times 195\text{ jours} / 360\text{ jours} = 20\,789,16$, soit, après arrondissement, 20 790 €.

14. Ces modalités de calcul de la limite de déduction s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000.

B. CALCUL DE LA LIMITE DE DEDUCTION APPLICABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2000

15. Au cours de la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, la durée légale de travail est fixée, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, à 35 heures ou 39 heures par semaine suivant le nombre de salariés employés par l'exploitant.

16. Pour déterminer la limite de déduction du salaire du conjoint dans les exploitations adhérentes à une association agréée, il est admis, **durant cette période transitoire**, que les exploitations dont la durée légale de travail est de 35 heures par semaine se réfèrent au SMIC mensuel calculé sur la base de 169 heures.

17. Le montant brut du SMIC a été fixé à 6,21 € (40,72 F) par heure, soit 1 049,10 € (6 881,68 F) par mois pour 169 heures de travail de janvier à juin 2000, et à 6,41 € (42,02 F) par heure, soit 1 082,60 € (7 101,38 F) par mois pour 169 heures de travail de juillet à décembre 2000.

18. Ainsi, pour 2000, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux qui tiennent leur comptabilité en euros, le SMIC mensuel moyen pour 169 heures est de 1 065,85 € et la

limite de déduction du salaire du conjoint ayant effectivement participé à l'exercice de la profession à plein temps durant toute l'année s'établit à 38 380 € que la durée légale du travail soit de 35 heures ou de 39 heures au sein de l'exploitation.

19. De même, pour 2000, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux qui tiennent leur comptabilité en francs, le SMIC mensuel moyen pour 169 heures est de 6 991,53 F et la limite de déduction du salaire du conjoint ayant effectivement participé à l'exercice de la profession à plein temps durant toute l'année s'établit à 251 700 F, que la durée légale du travail soit de 35 heures ou de 39 heures au sein de l'exploitation.

SECTION 2

Conjoints des non adhérents

20. La limite de déduction reste fixée à 2 600 € (17 000 F) si le professionnel libéral n'adhère pas à une association agréée.

Annoter : Documentation de base 5 G 2351, n°s 9 et 10 et annexe.

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN